Convaincue qu'en progressant plus rapidement vers la cessation de la course aux armements nucléaires et en commençant à prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire on se rapprochera davantage de cet objectif,

Convaincue en outre que l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires constituerait un pas important dans cette voie.

Notant que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁷, auquel une centaine d'Etats sont parties, suppose un équilibre entre les responsabilités et les obligations mutuelles de tous les Etats parties au Traité, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont réunis à Genève du 5 au 30 mai 1975 pour étudier l'application du Traité, afin d'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions dudit Traité sont bien appliqués,

Rappelant en outre que le Document final de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³³ comprend, notamment, une Déclaration finale et un certain nombre de déclarations interprétant ce document,

Notant que la Conférence a demandé à tous les Etats d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Reconnaissant que des garanties internationales efficaces sont indispensables pour assurer que les applications pacifiques de l'énergie nucléaire n'entraînent pas de nouvelle prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs,

Soulignant le rôle important que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'application de la politique internationale de non-prolifération en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Préoccupée par la poursuite incessante de la course aux armements nucléaires,

Reconnaissant qu'il faut apaiser par divers moyens appropriés le souci de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

- 1. Demande instamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer résolument :
- a) D'œuvrer à la cessation de la course aux armements nucléaires;
- b) De prendre des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire;
- c) De résoudre au plus tôt les problèmes que pose la conclusion d'un accord sur la cessation définitive de tous les essais d'explosions d'armes nucléaires, afin de progresser vers la réalisation de ces objectifs;
- 2. Souligne la responsabilité particulière qui incombe à cet égard aux deux grands Etats dotés d'armes nucléaires:
- 3. Insiste sur le fait qu'il est urgent de réaliser un effort de coopération à l'échelon international, dans les instances appropriées, pour empêcher une nouvelle prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs;

- 4. Reconnaît que les Etats qui acceptent des limitations effectives de la non-prolifération ont le droit de bénéficier pleinement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et souligne l'importance de tous les efforts visant à procurer davantage d'énergie en particulier pour satisfaire les besoins des pays en développement;
- 5. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une haute priorité à son programme de travail dans ces domaines:
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence".

96^e séance plénière 10 décembre 1976

31/87. Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 3463 (XXX) du 11 décembre 1975, elle a, notamment, prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés, un rapport contenant une analyse approfondie et un examen en termes concrets de questions relatives à un système de mesure, de publication et de comparaison internationales des dépenses militaires,

Prenant acte avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général³⁴ lui a présenté comme suite à la résolution susmentionnée.

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire et urgent que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que tous les autres Etats dont les dépenses militaires sont comparables, procèdent à des réductions de leurs budgets militaires,

Réaffirmant également sa conviction qu'une partie des ressources ainsi libérées devrait être utilisée pour le développement social et économique, en particulier celui des pays en développement,

- 1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et au Groupe d'experts chargé d'étudier la réduction des budgets militaires qui a participé à l'établissement du rapport;
- 2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport paraisse comme publication des Nations Unies et soit largement diffusé;
- 3. Invite tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 avril 1977, leurs observations sur les questions abordées dans le rapport et, notamment :
- a) Leur avis et leurs suggestions touchant l'instrument de publication normalisé proposé dans le rapport;
- b) Tous renseignements qu'ils pourraient juger bon de communiquer sur la comptabilité de leurs dépenses

³³ Voir A/C.1/31/4.

³⁴ A/31/222/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.1.6).

militaires, y compris une description des méthodes actuellement utilisées;

- c) Des suggestions et des recommandations quant aux façons dont on pourrait dans la pratique envisager le développement et le fonctionnement d'un système de publication normalisé;
- 4. Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe intergouvernemental d'experts en matière de questions budgétaires nommé par lui, un rapport analysant, à la lumière des propositions formulées dans le rapport susmentionné³⁴, les observations communiquées par les Etats conformément au paragraphe 3 ci-dessus et contenant toutes autres conclusions et recommandations;
- 5. Prie le Secrétaire général de faire distribuer ce rapport au plus tard le 31 août 1977;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

98^e séance plénière 14 décembre 1976

31/88. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3468 (XXX) du 11 décembre 1975,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de la résolution adoptée à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés au sujet de la proposition relative à la zone de paix de l'océan Indien³⁵,

Profondément préoccupée par la présence militaire croissante des grandes puissances, conçue dans le contexte de leur rivalité dans l'océan Indien, et estimant en conséquence que l'application des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix revêt un caractère d'urgence renouvelé,

Regrettant qu'en dépit d'invitations répétées certaines grandes puissances, ainsi que certains des principaux usagers maritimes de l'océan Indien, n'aient pas trouvé le moyen de coopérer avec le Comité spécial de l'océan Indien et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien³⁶, en particulier de la section II dudit rapport qui traite des consultations engagées par les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 3468 (XXX) de l'Assemblée générale;

³⁵ A/31/197, annexe, p. 121.

- 2. Prie le Comité spécial et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations en vue de formuler un programme d'action menant à la convocation d'une conférence sur l'océan Indien;
- 3. Invite à nouveau tous les Etats, en particulier les grandes puissances et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche;
- 4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux et consultations conformément à son mandat et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;
- 5. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en faisant établir des comptes rendus analytiques.

98^e séance plénière 14 décembre 1976

31/89. Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3478 (XXX) du 11 décembre 1975, par laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer, le 31 mars 1976 au plus tard, des négociations en vue de parvenir à une entente sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et a invité vingt-cinq à trente Etats non dotés d'armes nucléaires à participer à ces négociations,

Exprimant le regret que ces négociations n'aient pas encore commencé,

Convaincue que la cessation très prochaine, partout et par tous, des essais d'armes nucléaires, y compris des essais souterrains, contribuerait au ralentissement de la course aux armements nucléaires ainsi qu'au re-lâchement ultérieur de la tension internationale.

Convaincue également de la nécessité de tout mettre en œuvre à nouveau pour aboutir à un accord international sur la cessation de tous les types d'essais d'armes nucléaires,

Notant qu'au cours de la trente et unième session de l'Assemblée générale des propositions ont été faites et des documents pertinents ont été présentés en vue de trouver une base de compromis permettant d'aboutir à une entente généralement acceptable touchant le contrôle de l'application d'un accord de ce genre,

Estimant que la conclusion, entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de traités sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques contribue à créer des conditions propices à la cessation de tous les essais d'armes nucléaires,

Prenant acte de la note du Secrétaire général³⁷ où il est indiqué que vingt-six Etats non dotés d'armes nucléaires se sont déclarés prêts à participer à des négociations en vue d'arriver à une entente sur

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 29 (A/31/29 et Corr.1).

³⁷ A/31/228.